



Site sensible

**Feux et Barbecues interdits
en dehors des
emplacements prévus**

**Camping sauvage et
bivouac interdits**

Selon arrêté municipal n°2023-A-004 du 14 avril 2023

Département : SAVOIE
Canton : Modane
Commune : Avrieux



Le Maire d'Avrieux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212, L.2212-2, L.2212-2.1, L.2212-4, L.2224.13 et L.2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le règlement Sanitaire Départemental de la Savoie ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique de feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des emplacements prévus, de jour comme de nuit, sur tout le site de la Cascade Saint Benoît ;
CONSIDERANT que la préservation de cet espace naturel sensible passe par des actions de prévention ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sécurité, la sureté et la tranquillité publique ;

ARRETE

ART. 1 La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, en dehors des emplacements existants, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du site de la Cascade Saint Benoît, à partir du 1^{er} mai 2023.

ART. 2 Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal le code de l'Environnement allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ART. 3 La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ART. 4 Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel sous conditions de sécurité.

ART. 5 Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie, consultable sur le site internet de la mairie et affiché sur le panneau à l'entrée du site de la Cascade Saint Benoît.

ART. 6 Le Maire et le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Modane, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Le Préfet de la Savoie, la brigade de gendarmerie de Modane.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Avrieux, le 14 avril 2023
Le Maire,
Jean-Marco BUTTARD



Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 073-217300268-20230419-2023A004-AR
N° 2023-A-004

Arrêté municipal interdisant le camping sauvage, le bivouac,
les feux de camps en de plein air diurnes ou nocturnes
Site de la Cascade Saint Benoît